**ARRETE N° V 2022-17**
**PERMISSION DE VOIRIE**
**A SAINT-JEAN D'ALCAS**

**Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
**Vu** le Code de la route ;
**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de Monsieur GODET Romain, représentant la société SPIE CityNetwork, relative à la réalisation de travaux de branchement souterrain pour la pose de la fibre optique à Saint-Jean d'Alcas ;

**Considérant que** ces travaux requièrent l'accord de la commune afin de pouvoir traverser la voirie communale ;
**Considérant qu'**il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.
**Considérant que** le projet, une fois réalisé, n'entraînera pas de gêne de la circulation.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur GODET Romain, représentant la société SPIE CityNetwork est autorisé à réaliser les travaux énoncés dans sa demande : « branchement souterrain pour la pose de la fibre optique à Saint-Jean d'Alcas » et ce, conformément au plan ci-joint.
L'entreprise effectuant les travaux devra prévenir 48 heures avant le commencement des travaux la commune de façon à ce qu'elle puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 2** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 5 jours.
La voirie communale devra être remise en l'état à la fin des travaux.

**Article 4** : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux à compter de sa date de délivrance. Toutefois, la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois à compter de la date de délivrance de cette permission de voirie.
A défaut de réalisation des travaux dans ces délais, une nouvelle permission de voirie devra être déposée en mairie.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.
Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 6 :** L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Toutefois, la commune devra être avertie de toute intervention sur le domaine public.

**Article 7 :** Monsieur le maire, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le sous-préfet.

**Article 8 :** En cas de litige, le présent arrêté fera l'objet d'une présentation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 28 juillet 2022**

**Le Maire**
**CALMELS Anne**
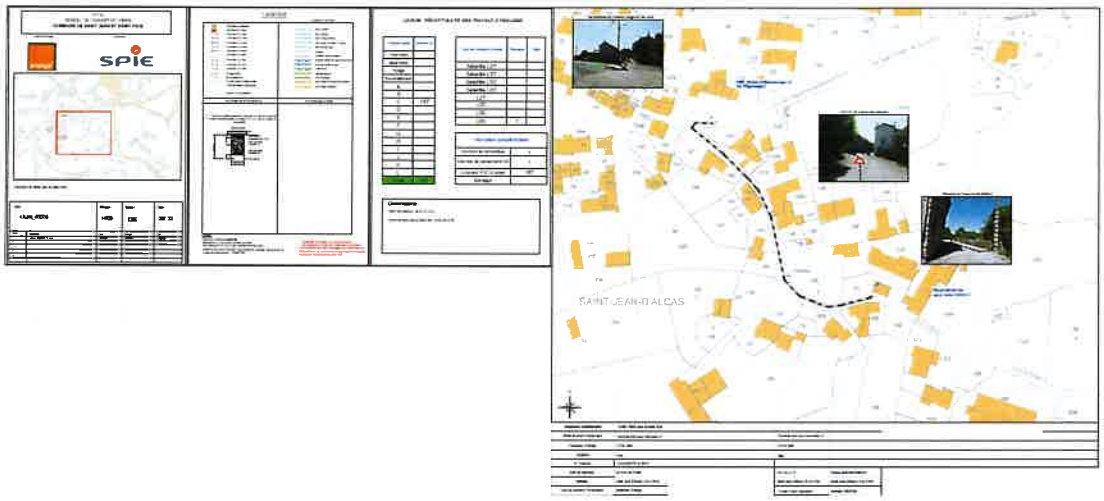
## ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2022-16 :